

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 82E

6ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 27 SEPTEMBRE 2013

R.G. N° 13/02808

AFFAIRE :

COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE

Syndicat CGT GOODYEAR AMIENS (USINE AMIENS NORD)

C/

SA GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE

ET AUTRES

Décision déferée à la cour : Jugements rendus le 03 juin 2013 et le 20 juin 2013 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° RG : 13/01221

N° RG : 13/01378

Expéditions exécutoires

Expéditions

délivrées le :

à :

- Me XXXXXXXX de la SCP XXXXXXXX
- Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES
- Me Claire RICARD
- Me Pierre GUTTIN
- Me Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF
- Me Pierre GUTTIN
- Me Pierre GUENNEC
- Me Franck LAFON
- Me Emmanuel JULLIEN de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

- COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE GOODYEAR DUNLOP TIRES
FRANCE

Ayant pour avocat Me XXXXXXXX membre de la SCP XXXXXXXX, avocats au barreau
de PARIS

APPELANT (13/2808 et 13/2936)

- Syndicat CGT GOODYEAR AMIENS (USINE AMIENS NORD)

Ayant pour avocat Me XXXXXX membre de la SCP XXXXXXXX, avocats au barreau de
PARIS

PARTIE INTERVENANTE (13/02808)

APPELANT (13/02936)

- SA GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE

Ayant pour avocat Me Martine DUPUIS membre de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES, avocats au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1352112, et Me Joël GRANGE membre de la SCP Cabinet Flichy Grangé Avocats, avocats au barreau de PARIS

- SA GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATION

[...], LUXEMBOURG

Ayant pour avocat Me Claire RICARD, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 2013387, et Me Jean-Yves GARAUD membre de la SCP GOTTLIEB STEEN ET HAMILTON LLP, avocats au barreau de PARIS

- Société de droit américain TITAN INTERNATIONAL INC

Ayant pour avocat Me Pierre GUTTIN, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 13000391, et Me Pierre LEVEQUE, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES (13/02808)

- SA AGCO

Ayant pour avocat Me Emmanuel JULLIEN membre de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, avocats au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 20130627, et Me Clément DUPOIRIER, avocat au barreau de PARIS

- SAS CATERPILLAR MATERIELS ROUTIERS

Ayant pour avocat Me Pierre GUTTIN, avocat au barreau de VERSAILLES- N° du dossier 13000408, et Me Laurence DUMURE LAMBERT, avocat au barreau de PARIS

- SAS CLAAS FRANCE

Ayant pour avocat Me Fanny MILOVANOVITCH collaboratrice de Me Pierre GUENNEC, avocat au barreau de PARIS

- SAS JOHN DEERE

Ayant pour avocat Me Franck LAFON, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 20130455, et Me Emmanuel POTIER, avocat au barreau d'ORLEANS

- SA MANITOU BF

Ayant pour avocat Me Emmanuel JULLIEN membre de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, avocats au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 20130643, et Me Marc

PILPOUL, avocat au barreau de PARIS

ASSIGNEES EN INTERVENTION FORCEEE (13/02808) ET INTIMEES (13/02936)

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 10 Septembre 2013, Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, présidente, ayant été entendue en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président,

Madame Mariella LUXARDO, conseiller,

Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

FAITS ET PROCEDURE

La société Goodyear Dunlop Tires France, dite GDTF appartient au groupe Goodyear Dunlop Tires Europe qui développe, produit et commercialise en Europe et au Moyen-Orient des pneumatiques destinés à cinq secteurs, tourisme, agraire, poids lourds, génie civil et motos et scooters.

En France, il existe trois sites de productions dont l'un situé à Amiens Nord. Ce site est dédié à la fabrication des pneumatiques tourisme et dans le domaine agraire.

Au 31 mars 2013, l'établissement employait 1 174 salariés.

Depuis 2008, la direction de la société a envisagé de supprimer des emplois ou de réduire l'activité de ce site.

Diverses procédures judiciaires ont été menées dont une ordonnance de référé en date du 28 août 2009, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Versailles le 27 janvier 2010 et une autre ordonnance de référé en date du 25 février 2011 qui ont constaté que la direction n'avait pas donné d'informations suffisamment claires et complètes aux instances représentatives du personnel et ont ordonné que les projets de restructuration soient suspendus.

Sur les années 2011 et 2012, des négociations ont été menées avec le groupe Titan

pour une reprise de l'usine et des départs volontaires mais ces négociations n'ont pas abouti.

Le 31 janvier 2013, la direction de la société GDTF a présenté un projet de fermeture du site d'Amiens Nord en exposant que la production de pneus du secteur agricole était arrêtée au niveau européen et que la production de pneus du secteur tourisme était arrêtée sur le site.

Des consultations étaient entamées tant au niveau du comité central d'entreprise de GDTF que du comité européen.

Le 12 février 2013, une expertise a été confiée au cabinet SECAFI Alpha par le comité d'entreprise. Le rapport a été présenté le 7 mars 2013.

Les 22 mars et 4 avril 2013, le comité central d'entreprise et le syndicat CGT Amiens ont assigné en référé devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre les sociétés Goodyear Dunlop Tires France et Goodyear Dunlop Tires France Operation aux fins de voir ordonner la suspension de la procédure en cours jusqu'à la mise en oeuvre d'une procédure donnant lieu à information complète précise et loyale du comité européen d'entreprise et du comité central d'entreprise.

La société Goodyear Dunlop Tires Operation a également été assignée et le 10 mai 2013, la société Titan International a été assignée en intervention forcée.

Le 31 mai 2013, le comité central d'Entreprise et le syndicat CGT Goodyear Amiens ont assigné en intervention forcée, les sociétés AGCO SA, Caterpillar Matériels Routiers, CLAAS France, John Deere et Manitou BF.

Par jugement de référé en date du 3 juin 2013, le tribunal de grande instance de Nanterre statuant en formation collégiale en application de l'article 487 du code de procédure civile a dit ces interventions forcées irrecevables comme étant délivrées tardivement et ne comportant pas de demandes envers les intimées.

Par jugement en date du 20 juin 2013, la juridiction des référés du tribunal de grande instance de Nanterre statuant en référé en formation collégiale en application de l'article 487 du code de procédure civile a :

- considéré comme irrecevable l'assignation en intervention forcée de la société TITAN International, aucune demande n'étant articulée contre elle

- ordonné la mise hors de cause de la société Goodyear Dunlop Tires Operation, société distincte, de droit luxembourgeois et ne faisant l'objet d'aucune demande précise de la part du comité central d'entreprise.

Il a considéré comme recevable, l'intervention volontaire du syndicat CGT.

Il a estimé que seul le comité européen d'entreprise était en droit de contester les modalités de sa consultation et que tout litige le concernant relevait aux termes des accords collectifs, du droit luxembourgeois.

Sur le bien fondé de la demande du comité central d'entreprise, le premier juge a rappelé le cadre juridique dans lequel se déroulait la consultation.

Sur l'activité agricole, il a noté que l'expertise SECAFI mettait en avant l'endettement du groupe et le fait que des investissements importants seraient indispensables pour rendre le site compétitif et adapté. Il a estimé que les quelques pneus Titan trouvés sur le site ne démontraient pas qu'il y aurait eu un transfert de l'activité agricole sur la société Titan et que l'information destinée au comité d'entreprise aurait été tronquée.

Sur l'activité tourisme, il a retenu que, contrairement à ce que soutenait le comité d'entreprise, il n'était pas démontré avec la clarté et l'évidence indispensables en matière de référé que la production faite jusque là à Amiens serait transférée sur d'autres sites et que le déménagement de certains moules de fabrication avait été clairement expliqué par la direction, soit pour du recyclage soit pour de la réparation.

Le premier juge a donc considéré qu'était démontrée la diminution de la demande de pneus tourisme, ce qui entraînait une baisse de la production et non un transfert.

Il en a déduit que l'information donnée avait été précise, loyale et complète.

Le comité central d'entreprise de la société GDTF a relevé appel du jugement de référé en date du 20 juin 2013, le 27 juin 2013.

Le comité central d'entreprise de la société Goodyear et le syndicat CGT Good Year Amiens ont relevé appel du jugement de référé en date du 3 juin 2013, le 4 juillet 2013.

Une ordonnance de jonction a été rendue le 20 août 2013.

Le comité central d'entreprise de la société Goodyear Dunlop Tires France et le syndicat CGT Goodyear Amiens ont appelé en intervention forcée, les sociétés AGCO, Caterpillars Matériels, Claas France, la société John Deere et la société Manitou BF.

Par conclusions déposées le 4 septembre 2013 auxquelles il est fait référence, ils soutiennent que leur appel est recevable, les avocats parisiens ayant représenté leur client devant le tribunal de grande instance de Nanterre pouvant se constituer devant la cour d'appel de Versailles.

Ils rappellent qu'en application des articles L 2323-1 et suivants du code du travail, l'entreprise doit mettre en oeuvre une procédure d'information consultation du comité central d'entreprise portant sur l'ensemble de la restructuration envisagée et doit fournir aux élus une information précise, loyale et complète du projet économique.

Ils maintiennent que cette obligation n'est pas respectée tant dans la présentation de la situation économique que sur la restructuration envisagée. Les informations seraient tronquées au niveau de la production des pneumatiques tourisme et fausses sur des transferts de l'activité de production sur des sociétés en Europe, avec une augmentation très importante de la production en Allemagne, en Pologne et en

Slovénie.

Elles le seraient également sur le transfert des moules de fabrication.

De fausses informations seraient données sur la production des pneus agraires, avec un volume de vente plus élevé que la production.

Leur production en Europe et au Moyen-Orient ne serait pas arrêtée.

Ils soutiennent également que la société Titan fabriquerait des pneus agraires Goodyear et les commercialiserait par les réseaux Goodyear.

Le comité dénonce l'absence d'informations précises sur le projet de réorganisation au sein du groupe.

Il développe son argumentation sur l'irrégularité de la consultation du comité européen d'entreprise.

Il soutient que ces manquements créent un trouble manifestement illicite qu'il faut faire cesser en ordonnant la suspension des procédures de consultation et du projet de restructuration.

Ils articulent leurs demandes de la manière suivante :

- juger que l'absence d'informations précises, loyales et concrètes sur la situation des activités pneumatiques agraires et tourisme de Goodyear dans la zone EMEA et au sein de l'usine d'Amiens Nord de la société GDTF dont la restructuration est en cours et sur la teneur de la réorganisation en cours et le devenir des activités pneumatiques agraires et tourisme de Goodyear réalisées actuellement dans l'usine d'Amiens Nord de la société GDTF dont la restructuration est en cours est constitutive d'un trouble manifestement illicite

- ordonner en conséquence la suspension des procédures d'information consultation du comité central d'entreprise et du projet de restructuration jusqu'à ce que Goodyear ait adressé des informations régulières aux représentants du personnel

- juger que l'absence d'information précise, loyale et complète sur la situation économique de la société GDTF constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser

- ordonner en conséquence la suspension des procédures d'information du comité central d'entreprise et du projet de restructuration jusqu'à ce que la société GTDF adresse une information régulière sur la situation économique de la société GTDF et en particulier :

- le chiffre d'affaires réalisé par GDTF au cours des trois dernières années

- les résultats comptables de la société GDTF réalisés au cours des trois dernières années

- les volumes et chiffres d'affaires des pneus tourisme réalisés au cours des trois dernières années

- juger que l'absence d'indications précises et non contradictoires sur le chiffre d'affaires pro forma et le résultat opérationnel de la production des pneus agraires de l'usine d'Amiens Nord est à elle seule un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser

- ordonner en conséquence la suspension des consultations informations du comité central d'entreprise et du projet de restructuration jusqu'à ce que Goodyear ait adressé une information cohérente aux représentants du personnel

- juger que l'absence d'information précise loyale et complète sur le volume ainsi que les destinations des transferts de production déjà effectués au vu de l'arrêt d'activité de l'établissement d'Amiens Nord constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser

- ordonner en conséquence la suspension des procédures d'information consultation du comité central d'entreprise et du projet de restructuration jusqu'à ce que Goodyear ait adressé une information régulière sur les transferts de provisions déjà effectués aux représentants du personnel

- juger que l'absence d'information et de consultation préalable du comité central d'entreprise sur les modifications apportées par le projet de réorganisation à l'organisation économique et juridique de la société GDTF compte tenu de son appartenance au groupe Goodyear constitue à elle seule un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser

- ordonner en conséquence la suspension des procédures d'information consultation du comité central d'entreprise et la suspension du projet de restructuration jusqu'à ce que le comité central d'entreprise soit régulièrement informé et consulté sur les modifications apportées par le projet à l'organisation économique et juridique de la société GDTF

- juger que la mise en oeuvre de fait d'une partie substantielle de l'arrêt d'activité de l'usine d'Amiens Nord et de la réorganisation dans son ensemble au niveau du groupe Goodyear en violation de prérogatives d'information et de consultation du comité central de la société GDTF constitue à elle seule un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser

- ordonner en conséquence la suspension du projet de restructuration d'information jusqu'à ce que la société GDTF ait été informée de manière précise complète et loyale sur le devenir de la production actuelle de pneus tourisme de l'usine d'Amiens Nord notamment les destinations et les conditions de son transfert suite à l'achèvement de la mise oeuvre de la réorganisation des sociétés GDTF et GDTO

- juger que constitue un trouble manifestement illicite le fait que le comité d'entreprise européen n'a été ni valablement informé ni consulté sur la restructuration de l'usine d'Amiens Nord et la cessation d'activité du groupe agraire dans la sphère Euros EPA

- ordonner en conséquence la suspension de la procédure de consultation jusqu'à la mise en oeuvre par la direction d'une procédure de consultation régulière du comité européen donnant lieu à une information précise loyale et complète du comité européen dont l'avis doit être sollicité

- juger que la décision à intervenir sera déclarée commune aux diverses sociétés qui ont été visées

- condamner les intimés à verser une indemnité au titre de l' article 700 du code de procédure civile d'un montant de 5 000 euros et aux dépens.

Par conclusions déposées le 9 septembre 2013 auxquelles il est expressément fait référence, la société Goodyear Dunlop Tires France en cause d'appel, soutient in limine litis que la cour n'a pas compétence pour connaître de la régularité de la consultation du comité européen d'entreprise, dit GEICF ;

ensuite, elle soutient que l'appel formé par le comité d'entreprise est nul, la représentation par avocat n'étant pas obligatoire devant le juge des référés et l'avocat n'ayant donc pas postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Elle soutient qu'eu égard au délai de prescription de 15 jours pour soulever l'irrégularité d'une consultation, la cour ne peut examiner que la validité de la réunion du 7 mars 2013, les précédentes n'ayant pas été contestées dans les délais légaux.

Elle estime que les nouvelles interventions forcées devant la cour demandées par le comité d'entreprise, sont irrecevables, faute d'évolution du litige.

Sur la qualité des informations données, la société Goodyear France estime que les informations données sont exactes. Elle s'explique sur les quelques transferts de moules de production.

Elle soutient que les chiffres de production donnés sont parfaitement cohérents. Enfin, elle dénonce l'exploitation faite d'un constat d'huissier sur la présence de quelques pneus Titan alors qu'elle s'était elle même très bien expliquée.

Elle rappelle que la procédure s'est poursuivie avec des réunions d'une formation restreinte du comité européen, dite RSG, notamment au mois de juillet 2013 et en réunion plénière, le comité européen a confirmé les positions du RSG. Enfin, la direction fait remarquer qu'elle n'a pas encore sollicité l'avis du comité central d'entreprise et que dès lors, il n'y a pas de trouble manifestement illicite.

Elle demande une indemnité au titre de l' article 700 du code de procédure civile d'un montant de 25 000 euros.

Par conclusions déposées le 2 septembre 2013 auxquelles il est expressément fait référence, la société Goodyear Dunlop Tires Operation conclut à la nullité de l'appel formé par le comité central d'entreprise de la société Goodyear et demande subsidiairement que le jugement de référé soit confirmé.

Elle demande également une indemnité au titre de l' article 700 du code de procédure civile d'un montant de 2 500 euros.

Par conclusions déposées le 4 septembre 2013, auxquelles il est expressément fait référence, la société Caterpillar demande que l'appel soit considéré comme nul et qu'à titre subsidiaire, l'intervention forcée soit rejetée comme infondée.

Elle réclame une indemnité au titre de l' article 700 du code de procédure civile d'un montant de 3 000 euros.

Par conclusions déposées le 6 septembre 2013, auxquelles il est expressément fait référence, la société Manitou soutient la nullité de l'appel et qu'à titre subsidiaire, l'intervention forcée soit rejetée comme irrecevable.

Elle réclame une indemnité au titre de l' article 700 du code de procédure civile d'un montant de 3 000 euros.

Par conclusions déposées le 3 septembre 2013, auxquelles il est expressément fait référence, la société AGCO soutient que l'assignation forcée qui lui a été délivrée est nulle car elle ne contient aucun élément, comme d'ailleurs en première instance. Elle fait valoir également que l'appel formé par le comité central d'entreprise est irrecevable.

Elle réclame une indemnité au titre de l' article 700 du code de procédure civile d'un montant de 2 000 euros.

Par conclusions déposées le 5 septembre 2013, auxquelles il est expressément fait référence, la société Titan International soutient que l'appel formé par le comité central d'entreprise est nul.

Subsidiairement, elle demande que soit rejetée l'intervention forcée qui lui a été signifiée.

Elle réclame une indemnité au titre de l' article 700 du code de procédure civile d'un montant de 10 000 euros.

Par conclusions déposées le 9 septembre 2013, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, la société John Deree demande que soit constatée la nullité de l'intervention forcée qui lui a été délivrée.

Elle soutient la nullité de l'appel formé par le comité central d'entreprise.

Elle demande une indemnité au titre de l' article 700 du code de procédure civile d'un montant de 3 500 euros.

La société Claas France s'est constituée mais n'a pas déposé de conclusions.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 10 septembre 2013 avant l'ouverture des

débats.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

Devant le tribunal de grande instance de Nanterre, statuant en référé, le comité central d'entreprise de la société Goodyear et le syndicat CGT Goodyear d'Amiens étaient représentés par Maître XXXX avocat inscrit au Barreau de Paris et par Maître XXXX, avocat inscrit au Barreau de Bobigny.

Les deux déclarations d'appel en date du 27 juin et du 4 juillet 2013 ont été formalisées sous constitution de Maître XXXXX, à l'encontre de ces deux décisions de référé du tribunal de grande instance de Nanterre.

L'article 5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 est ainsi rédigé :

'les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant la cour d'appel dont le tribunal dépend, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près des tribunaux et des cours d'appel ...'.

L'article 1 III de la même loi prévoit que 'par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre'.

Il ressort clairement des termes de l'article 1 III que l'exception qu'il crée permettant aux avocat des barreaux de Paris, Bobigny Créteil et Nanterre de postuler devant deux cours d'appel s'inscrit en référence à l'article 5 deuxième alinéa de la même loi qui est consacré exclusivement à l'exercice des activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près des tribunaux et des cours d'appel et ne peut donc trouver à s'appliquer que lorsque l'avocat est intervenu au soutien des intérêts d'une des parties devant un des tribunaux de grande instance nommément désignés, dans le cadre d'une procédure avec représentation obligatoire.

En l'espèce, la procédure de référé étant une procédure sans représentation obligatoire et l'application de l' article 487 du code de procédure civile n'en changeant pas la nature, Maître XXXXXX en représentant le comité central d'entreprise de la société Goodyear, devant la formation des référés du tribunal de grande instance de Nanterre n'a pas accompli d'acte de postulation en première instance au sens des l' articles 1 III de la loi du 31 décembre 1971 et 5 alinéa 2 et ne pouvait donc seul

relever appel de cette décision devant la cour d'appel de Versailles, statuant selon les règles de la procédure de représentation obligatoire, car il ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'exception posée par la loi.

Contrairement à ce qu'il soutient dans ses écritures, sa présence devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre n'est nullement remise en cause mais ses explications même sont en contradiction avec les termes de l'article 1 III de la loi du 31 décembre 1971 qui créant une exception, doit être interprétée strictement.

En outre, le conseil du comité central d'entreprise Goodyear n'a pas cherché à régulariser la procédure en cause d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte.

Il s'en déduit que l'appel relevé par le comité central d'entreprise de la société Goodyear et le syndicat CGT Amiens est nul et la cour ne peut examiner ni la recevabilité des interventions volontaires et forcées ni les éléments du litige qui lui est soumis.

L'équité commande de ne pas allouer d'indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens de la procédure seront à la charge du comité central d'entreprise de la société Goodyear Dunlop Tires France et du syndicat CGT Goodyear Amiens (usine Amiens Nord).

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

PRONONCE la nullité des appels formés par le comité central d'entreprise de la société Goodyear Dunlop Tires France et le syndicat CGT Goodyear Amiens (usine Amiens Nord) ;

DIT n'y avoir lieu à indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que les dépens de la procédure seront à la charge du comité central d'entreprise de la société Goodyear Dunlop Tires France et du syndicat CGT Goodyear Amiens (usine Amiens Nord).

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ,

- signé par Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,